

CONSTAT DE NON CONCILIATION N°2018-0935/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande à ordre de commande n°21/00/01/01/00/2016/00421 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit des Centres Nationaux de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de PLANETE SERVICES par lettre en date du 23 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, le Ministère de la Santé, régulièrement convoqué ne s'est pas présentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent constat de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande à ordre de commande n°21/00/01/01/00/2016/00421 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit des Centres Nationaux de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de PLANETE SERVICES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire de la lettre de commande ci-dessus référencée et a reçu l'ordre de service de procéder à l'exécution de l'ordre de commande n°01 et définitif du 28/10/2016 pour un délai de livraison de trente (30) jours ; que la livraison a été effectuée le 28 décembre 2016 et la facture définitive pour paiement déposée mais sans suite jusqu'à présent ; qu'en conséquence, il demande au Ministère de la Santé de respecter sa part du contrat ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec le Ministère de la sante en vue du règlement de sa facture ;

considérant que ce dossier a déjà fait l'objet d'un renvoi pour cause d'absence de l'autorité contractante ; que cette dernière a été régulièrement convoquée à toutes les sessions de l'ORD mais ne s'est pas fait représenter ; que cette situation s'apparente à un manque de volonté de la part de l'autorité contractante de régler la facture du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, l'ORD a décidé de prendre acte du défaut du Ministère de la Santé et d'établir, en conséquence, un constat de non conciliation entre les parties afin qu'elles se pourvoient autrement pour faire valoir leurs éventuels droits ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre PLANETE SERVICES et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande à ordre de commande n°21/00/01/01/00/2016/00421 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit des Centres nationaux de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent constat de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 27 novembre 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National